

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.217/2
DU 26 MARS 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 3 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996 fixant le statut des agents des centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret de la Région wallonne du 6 avril 1995 relatif à la gestion des hôpitaux psychiatriques de la Région wallonne, l'article 39, alinéa 1^{er}, tel que remplacé par le décret du 13 mars 2003" ¹.

Alinéa 2

L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, mentionné à l'alinéa 2 du préambule, ne constitue pas le fondement juridique du projet et n'est pas modifié par celui-ci. L'alinéa 2 doit, dès lors, être omis.

Alinéa 3 (devenant alinéa 2)

La référence à l'ensemble d'un texte se fait toujours en mentionnant toutes les modifications expresses et encore en vigueur que ce texte a subies, et cela uniquement par indication de la nature et de la date des textes modificatifs. L'alinéa 3 (devenant alinéa 2) doit être complété conformément à cette recommandation.

De plus, au lieu d'écrire "centres hospitaliers psychiatriques de la Région wallonne", il convient d'écrire "centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne".

⁽¹⁾ Voir le nouveau guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires (<http://www.raadvst-consetat.be>, onglet "Technique législative"), Partie 3, recommandation n/ 27, b.

Alinéa 8 (devenant alinéa 7)

À l'alinéa 8 (devenant alinéa 7), l'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

"Vu l'avis 44.217/2, du Conseil d'État, donné le 26 mars 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État."

DispositifArticle 1^{er} nouveau (à insérer)

En vertu de l'article 4, 3/, respectivement du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les arrêtés pris pour l'exécution des décrets adoptés sur la base des compétences transférées par ces décrets mentionnent qu'ils règlent, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Il y a, dès lors, lieu d'insérer un article 1^{er} nouveau qui doit être rédigé comme suit :

"Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci."

La numérotation des dispositions subséquentes doit être adaptée en conséquence.

.../...

Article 1^{er} (devenant article 2)

Il résulte de l'article 2 du projet que l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public est abrogé pour l'ensemble des membres du personnel des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne. La section de législation du Conseil d'État se demande, dès lors, si le chapitre VI du titre XV du livre I^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ne doit pas également être rendu applicable aux membres du personnel des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne visés au titre III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 janvier 1996 fixant le statut des agents des centres hospitaliers psychiatriques relevant de la Région wallonne, ce que ne fait actuellement pas l'article 1^{er} du projet qui ne concerne que le titre II.

Dans ce cas, la modification envisagée devrait concerner les deux titres dudit arrêté et ne peut donc pas être présentée sous la forme d'un article 30^{ter} qui ne concerne que le titre II.

Si l'auteur du projet maintient l'article 30^{ter} proposé dans le titre II de l'arrêté, il convient de remplacer les mots "par le présent arrêté" par les mots "par le présent titre" et l'article 2 doit être adapté en conséquence.

Article 2 (devenant article 3)

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 1^{er}.

Article 3 (devenant article 4)

Interrogé sur les motifs qui justifieraient qu'il soit dérogé à la règle habituelle quant à l'entrée en vigueur des arrêtés, le délégué du ministre a répondu qu'aucune raison particulière ne justifiait qu'il soit dérogé à la règle générale. L'article 3 doit, par conséquent, être omis.

.../...

Article 4 (devenant article 5)

L'article 4 (devenant article 5) doit être rédigé comme suit :

"Art. 5. Le ministre qui a la Santé dans ses attributions et le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre, président,
	Ph. HANSE,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseiller d'État,
	H. BOSLY,	assesseurs de la section de législation,
Mesdames	A. WEYEMBERGH,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS